

221C0237  
FR0004058949-OP003-AS02

29 janvier 2021

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

**MICROWAVE VISION**

(Euronext Growth)

1. Le 29 janvier 2021, Natixis, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Rainbow Holding<sup>1</sup>, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MICROWAVE VISION, en application des articles 234-2, 235-2 et 233-1, 2° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 30 juillet 2020 (cf. notamment D&I 220C2761 du 30 juillet 2020).

Aux termes d'un contrat d'acquisition prévoyant des cessions et des apports, la société Rainbow Holding a acquis auprès de la société Eximium<sup>2</sup>, de Bpifrance, de Seventure Partners et de plusieurs actionnaires minoritaires, principalement dirigeants et salariés de la société MICROWAVE VISION, le 28 janvier 2021, 3 571 540 actions MICROWAVE VISION représentant 55,06% du capital et 54,95% des droits de vote de la société<sup>4</sup> au prix unitaire de 26 €. A cette occasion, la société Rainbow Holding a ainsi franchi directement en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société MICROWAVE VISION et se trouve donc en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée. La société Rainbow Holding détient ainsi, depuis cette date, directement et par assimilation<sup>3</sup>, 3 715 848 actions MICROWAVE VISION représentant 3 696 540 droits de vote, soit 57,29% du capital et 56,87% des droits de vote de cette société<sup>4</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **26 €**, la totalité des actions MICROWAVE VISION émises non détenues directement ou par assimilation par lui, étant précisé que l'initiateur détient par assimilation (i) 19 308 actions MICROWAVE VISION détenues en propre par la société et (ii) 125 000 actions gratuites MICROWAVE VISION attribuées qui font l'objet d'une obligation de conservation pour une période qui n'aura pas expiré avant la date de clôture de l'offre<sup>5</sup>, soit un maximum de 2 770 472 actions MICROWAVE VISION représentant 42,71% du capital de MICROWAVE VISION<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Société contrôlée par HLD Europe SCA qui la détient à environ 84%. HLD Europe SCA est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont aucun actionnaire ne détient plus de 40% du capital. Le solde du capital de Rainbow Holding est détenu par plusieurs dirigeants et cadres supérieurs de MICROWAVE VISION.

<sup>2</sup> Contrôlée par M. Michel Baulé.

<sup>3</sup> A savoir (i) 19 308 actions détenues en propres par la société, assimilées en application de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce et (ii) 125 000 actions gratuites en période de conservation sous promesses croisées d'achat et de vente entre leurs bénéficiaires et l'initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 4° du code de commerce.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé de 6 486 320 actions représentant 6 499 539 de vote (compte tenu de la destruction de 1 840 738 droits de vote double préalablement attachés aux actions acquises par l'initiateur), en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>5</sup> Les bénéficiaires auront la faculté, en accord avec l'initiateur, d'apporter en nature leurs actions MICROWAVE VISION à l'initiateur, alternativement à une cession de ces actions en numéraire, selon une valeur d'apport ne pouvant en tout état de cause excéder le prix d'offre.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MICROWAVE VISION non présentées à l'offre, au prix de 26 € par action.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société MICROWAVE VISION (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13 et 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société MICROWAVE VISION comporte le rapport de la société Farthouat Finance, représentée par Mme Marie-Ange Farthouat, mandatée, le 16 octobre 2020, par le conseil d'administration de la société MICROWAVE VISION (sur proposition d'un comité ad hoc composé de deux membres indépendants) en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2°, 4°, II et III du règlement général.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions MICROWAVE VISION dans la limite de 831 141 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres MICROWAVE VISION sont applicables.

---